

CIRCULAIRE N° 1141 /DGD/DU 26 NOV 2002

(DIFFUSION GENERALE)

~~Objet : Dédouanement des véhicules automobiles usagés.~~
- Evaluation.

Réf. : Circulaire n° 84 du 27.08.70.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'à compter du **1^{er} décembre 2002**, le dédouanement des véhicules automobiles usagés se fera conformément à la procédure suivante :

1. L'importateur ou son représentant doit transmettre à la société Côte d'Ivoire Logistique (CIL) les ~~connaissements~~ des véhicules automobiles usagés dès leur débarquement.
2. La société CIL lève une déclaration sommaire de transfert (DST) par véhicule pour le transfert à son parc sous douane.
3. Sur présentation de la DST, après acquittement des frais de transport, d'aconage et de magasinage éventuels par l'importateur ou son représentant, les consignataires remettent le véhicule concerné à la société CIL, seule habilitée à faire sortir ledit véhicule de l'enceinte portuaire ou du parc de l'OIC.

4. La Société Ivoirienne de Contrôle Technique Automobile (SICTA) procède à l'identification et l'évaluation du véhicule au parc sous douane et délivre une fiche technique d'identification qui mentionne entre autres, le VIN, l'âge et la valeur du véhicule telle que définie ci-dessous.

Cette fiche est requise pour l'établissement de la **déclaration en détail de mise à la consommation**.

~~Aux fins de l'évaluation des véhicules automobiles usagés conformément à la présente, je rappelle que la valeur à déclarer est la valeur hors TVA inscrite à l'argus le plus récent du pays de provenance au moment du dédouanement.~~

~~A défaut de cette valeur, les règles ci-après sont à observer par ordre hiérarchique pour l'assimilation des véhicules :~~

1. Véhicule de catégorie identique ou similaire (berline, camion, utilitaire...)
2. Véhicule d'origine identique ou similaire (zone économique, région...)
3. Véhicule d'âge identique ou similaire (appliquer la dépréciation)
4. Véhicule de cylindrée identique ou proche
5. Véhicule d'énergie identique.

Pour les véhicules destinés au transport des personnes :

6. Véhicule de nombre de place identique ou proche

Pour les véhicules destinés au transport des marchandises :

7. Véhicule de poids total en charge identique ou proche

En cas de concours de valeur, la valeur à retenir est la valeur la plus basse.

Les véhicules qui ne sont plus côtés sont évalués sur la base de la dernière valeur inscrite à l'argus conformément aux règles sus évoquées avec une dépréciation annuelle de 12 %, sans pouvoir dépasser un abattement global de 80 %.

Toute disposition contraire à la présente, notamment dans les termes de la circulaire sus visée, est abrogée et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Le Directeur Général des Douanes

Ampliations

- ME-MEF/CAB
- FEDERMAR
- FNISCI
- FENADIS (ex-SCIMPEX)
- Chamb.Cce. Indus.
- EMACI
- CBC
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA-CI
- Syndicat National des Transitaires
- BIVAC
- COTECNA
- Toute Direction Douanes pour diffusion.

K. GNAMIEN

